CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le Jeudi 22 janvier 2015 à 20 h 30, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



ORDRE DU JOUR

- Nº 1 Information sur les décisions
- N° 2 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints à compter du 19 décembre 2014
- N° 3 Gratification à M. MARTEL Ludovic, stagiaire au service technique
- N° 4 Bureau de Poste récupération du fuel pour le chauffage (facture du 28/10/2014)
- N° 5 Logements PALULOS Participation à la consommation d'eau, année 2014
- Nº 6 Ancien presbytère d'Espanel Participation à la consommation d'eau, année 2014
- N° 7 France Télécom Redevance pour occupation du domaine public routier communal
- Nº 8 Association Promotion Autonomie et Santé 82 APAS 82 convention de partenariat
- Nº 9 Location d'un local au cabinet médical installation d'un généraliste
- N° 10 Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) –« chemin de Bergougne » en limite commune d'Auty.
- Nº 11 Barrage du lac du Malivert choix de la prestation dans le cadre de la sécurisation
- N° 12 Subvention séjour éducatif MONTADOR Jeanne

Questions diverses

- 14 0 / 8 / 35

Commune de MOLIERES

Canton MOLIERES
Arrondissement MONTAUBAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 22 JANVIER 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-deux Janvier à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 15 Janvier 2015, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 14

SAHUC Jean Francis, COURDESSES Danielle, NOYER Roland, PONCIN Edwige, TOULOUSE Serge, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER-ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, CAMMAS Pierre, SBARDELLINI Marie-Pierre, BELREPAYRE Rémi, MALBY Jean-Marie.

Etaient excusés : 1 GRIMEAU Julie, Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 1

GRIMEAU Julie à BELREPAYRE Rémi

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER-ANDURAND Josiane a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SÉANCE ET DONNE LECTURE DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014, IL DEMANDE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE BIEN VOULOIR EN APPROUVER LA TENEUR.

CE PROCÈS VERBAL N'APPELANT AUCUNE OBSERVATION EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

AVANT L'OUVERTURE DE L'ORDRE DU JOUR, MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE D'Y RAJOUTER QUATRE QUESTIONS, IL S'AGIT DE :

- LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR
- LA CONVENTION AVEC LE MOLIERES JUDO CLUB 82 POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR
- LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR
- LA CONVENTION AVEC LE FOOTBALL CLUB DE L'UNION SPORTIVE MOLIERAINE POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR

L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE LEUR ACCORD, CES QUESTIONS SONT RAJOUTÉES À L'ORDRE DU JOUR.

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération N° 140330_08 du 30 Avril 2014, il a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la décision qu'il a été amené à prendre dans ce cadre :

Décision: 2014-001

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Envoyé en préfecture le 19/12/2014 Reçu en préfecture le 19/12/2014 Affiché le

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2014-001

OBJET: CONTRAT DE GESTION ET D'ANIMATION

SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE GESTION ET D'ANIMATION DES SERVICES SOCIAUX, RÉCRÉATIFS ET D'ÉDUCATION

TITULAIRE: LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETÉ GRAND SUD

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 30 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la délibération en date du 26 Août 2013, transmise au représentant de l'État et publiée le 29 Août 2013, désignant Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud comme prestataire chargé de la gestion et de l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil de Loisirs Associé à École (ALAÉ) de Molières.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'activité de la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil de Loisirs Associé à École (ALAÉ) de Molières.

CONSIDERANT la bonne exécution du contrat par le prestataire Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud pour la période du 1^{et} Septembre 2013 au 31 Décembre 2014.

CONSIDERANT la possibilité de recourir à un avenant.

CONSIDERANT la nécessité de rédiger un avenant au contrat de marché pour adapter diverses modalités de prestations et de fonctionnement aux besoins de la commune.

DECIDE:

Article 1er:

Le contrat de gestion et d'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil de Loisirs Associé à École (ALAÉ) de Molières, conclu avec le prestataire Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud pour la période du 1^{er} Septembre 2013 au 31 Décembre 2014 est reconduit pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015.

Article 2:

Cette reconduction est conditionnée par la signature par les deux parties de « l'avenant N°2 au contrat de gestion et d'animation de services sociaux, récréatifs et d'éducation » annexé à la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 17 Décembre 2014.

Le Maire
Jean Francis SAHUC

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE GESTION ET D'ANIMATION DE SERVICES SOCIAUX, RÉCRÉATIFS ET D'ÉDUCATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LA COMMUNE DE MOLIERES, ci-après dénommée "la collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC,

D'UNE PART,

Et

LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD, association Loi 1901, ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, n° SIREN: 479 927 915, représentée par son Président, Monsieur Gérard ARNAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il a été conclu, entre les susnommés, un contrat ayant pour objet la gestion et l'animation de centres de loisirs de la Commune de MOLIERES pour une période ferme du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2014, qui pourra être reconduit sur décision expresse de la Collectivité jusqu'au 31 décembre 2015.

Eu égard aux obstacles non imputables aux parties et constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles, cet avenant (article 20 du Code des Marchés Publics) intervenant dans le but de pouvoir poursuivre une activité nécessaire au bon fonctionnement de l'école. Une nouvelle procédure sera mise en œuvre pour la gestion de l'année 2016.

Sur décision de la collectivité :

L'article 5 « **Définition des prestations** », le paragraphe sur les jeunes est ainsi remplacé :



Les jeunes (collégiens et lycéens) seront eux accueillis les vendredis de 19h à 22h00 et samedis de 15h00 à 19h00 dans les locaux de la base de Loisirs, pendant l'année scolaire.

De plus, il est ajouté ce paragraphe : La Collectivité facturera à l'Organisateur le prix des repas pris par les animateurs au tarif de 50% du forfait nourriture en vigueur au 1^{er} Janvier 2015 fixé par l'URSSAF Midi-Pyrénées.

L'article 6.3 « Modalités de fonctionnement et normes applicables à l'ALAE » est ainsi modifié :

Le fonctionnement de l'ALAE se fera conformément aux normes de sécurité et d'encadrement prévues par les lois et les règlements en vigueur.

L'ALAE sera ouvert aux enfants scolarisés à l'école publique de Molières.

L'ALAE fonctionnera pendant le temps périscolaire, hors vacances scolaires, aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi :
- De 7h30 à 9h00
- De 12h00 à 13h30
- De 16h00 à 18h30
- Mercredi :
- De 7h30 à 9h00
- De 12h00 à 13h30

L'article 6.4 « Effectifs prévisionnels par jour » est ainsi modifié :

Maternelles:

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Mercredi
7h30-9h00	6	6
12h00-13h30	30	7
16h00-18h30	12	

Primaires:

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Mercredi
7h30-9h00	12	13
12h00-13h30	50	18
16h00-18h30	13	



La Commune demande au prestataire d'organiser les Temps d'Activités Périscolaires. Néanmoins la Commune conventionnera et le cas échéant rémunérera directement les intervenants extérieurs.

L'article 7.3 « Modalités de fonctionnement et normes applicables à l'ALSH » est ainsi modifié :

En période de vacances :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 7h30 à 18h30.

Hiver: 2 semaines

Printemps: 2 semaines

Eté: 4 semaines en juillet et 2 semaines en

août

Automne: 2 semaines

Noël: fermeture de l'ALSH

L'article 7.4 « Effectifs prévisionnels par jour » est ainsi modifié :

En période scolaire :

Mercredi :

Maternelles: 3

Primaires: 7

Vendredi

Jeunes: 5

Samedi :

Jeunes: 5

En période de vacances :

• Hiver: 2 semaines

maternelles: 6

Primaires: 6

Printemps: 2 semaines

Maternelles: 8

Primaires: 10

• Juillet: 4 semaines

Maternelles: 8

Primaires: 12

Jeunes: 8

Août : 2 semaines

Maternelles: 4

Primaires : 6
Jeunes : fermé



Automne: 2 semaines

Maternelles: 6

Primaires: 8

Jeunes : selon projets sinon fermé

Noël : fermeture de l'ALSH

L'article 9 « Personnels mis à disposition » est ainsi modifié :

ALAE : effectifs et responsabilités

La commune mettra à disposition du prestataire :

- 1 animatrice à temps partiel : 240h / année

- 2 ATSEM à temps partiel : 294h/année

- 1 secrétaire administratif à temps partiel : 400h /année

L'article 14-2 « Modalités du financement du service / participation de la commune » est amendé comme suit : Pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, la commune de Molières versera :

- au titre de l'ALAÉ : 48 536.13 euros TTC (quarante-huit mille cinq cent trente-six euros et treize centimes)
- Au titre de l'ALSH: 41 220.57 euros TTC (quarante et un mille deux cent vingt euros et cinquante-sept centimes)

Ces prix sont fermes et définitifs pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.



Envayé en préfecture le 19/12/2014 Reçu en préfecture le 19/12/2014 Affiché le Miller All Marie

ARTICLE 1 **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de ces changements, qui ont pour conséquence, une diminution de la participation de la collectivité de 137.23 euros du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 2-1 DETERMINATION DU PRIX

Le montant de l'avenant est déterminé par différence entre les budgets prévisionnels initiaux et budgets prévisionnels avec avenant.

Budgets prévisionnels ALAE	Inital 49 715,68 €	Avec avenant 48 536,13 €
ALSH	40 178,25 €	41 220,57 €
Total	89 893,93 €	89 756,70 €

ARTICLE 2-2 FACTURATION

Le montant de la variation de la participation de la collectivité découlant de cet avenant sera intégré à la facturation mensuelle du mois de janvier 2015 au mois de décembre 2015.

> Fait à Toulouse Le 17 Décembre 2014 En 3 exemplaires originaux

Pour Loisirs Education et Citoyenneté

Grand Sud

Le Président

Monsieur Gérard ARNAUD

« lu et approuvé »

Pour la Commune de MOLIERES

Le Maire,

Monsieur Jean Francis SAHUC

« lu et approuvé »



DELIBERATION N° 150122_01 DU 22 JANVIER 2015

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS À COMPTER DU 19 DECEMBRE 2014 (5-6-1)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de délibérer sur les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

A cet effet, il rappelle les dispositions relatives au calcul de ces indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et L. 2123-24,

Considérant que les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum d'indemnité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions, 12 pour)

Fixe à compter du 19 Décembre 2014, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 précités, aux taux suivants :

- MAIRE: 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique: 1015,
- <u>1^{er} ADJOINT</u>: 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015,
- 2ème, 3ème et 4ème ADJOINTS: 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique: 1015,

Dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

Dit que conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

20150006

TABLEAU DES INDEMNITES MUNICIPALES A compter du 19 Décembre 2014

Règlementation pour commune entre 1000 à 3499 habitants

Montant mensuel de l'Indice brut 1015, Indice majoré 821 depuis le 01/07/2010 : 3 801.47 € Soit un Montant annuel = 45 617.63 €

Indemnité de fonction brute mensuelle du maire, taux maximal : 43 % soit 1 634.63 € Majoration possible pour commune chef-lieu de canton, taux maximal : 15 % soit 245.19 € Indemnités de fonction brute mensuelle des adjoints, taux maximal : 16.5% soit 627.24 € Indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués : indemnité comprise dans enveloppe budgétaire maire et adjoints

Elus	Taux	Montant brut/mois	Cumul brut/an
MAIRE:			
M. SAHUC Jean Francis	40%	1 520.58	18 246.96
ADJOINTS:			
<u>1^{er} Adjoint</u> M. NOYER Roland	15 %	570.21	6 842.52
<u>2émeAdjoint</u> Mme COURDESSES Danielle	12 %	456.17	5 474.04
<u>3émeAdjoint</u> M. TOULOUSE Serge	12 %	456.17	5 474.04
<u>4émeAdjoint</u> Mme PONCIN Edwige	12 %	456.17	5 474.04
Cumuls Adjoints		1 938.72	23 264.64
Total des Indemnités Munici	<u>pales</u>	3 459.30	41 511.60

DELIBERATION N° 150122_02 DU 22 JANVIER 2015

GRATIFICATION DE M. LUDOVIC MARTEL, STAGIAIRE DES SERVICES TECHNIQUES (4-2-6))

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein des services de la commune de Molières pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les services techniques de la commune ont accueilli de façon intermittente entre le 8 septembre 2014 et le 16 janvier 2015, Monsieur Ludovic MARTEL en qualité de stagiaire, dans le cadre de ses études de Bac professionnel (Première Aménagements Paysagers).

Considérant la convention de stage de formation en milieu professionnel conclue entre Monsieur le Directeur de la Maison Familiale Rurale d'Education et de d'Orientation de Saint Sernin sur Rance, Monsieur Ludovic MARTEL, stagiaire et la Commune de Molières à la date du 27 Août 2014, notamment son article 3.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une gratification à Monsieur Ludovic MARTEL d'un montant forfaitaire de 300 € (trois cents euros)

Il précise que cette gratification n'excédant pas à 12.5% de plafond de la sécurité sociale n'est soumise à aucune cotisation et contribution patronale et salariale.

Après avoir entendu Monsieur le Maire Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Dit qu'une gratification forfaitaire de 300 € est accordée à Monsieur Ludovic MARTEL en qualité de stagiaire aux services techniques de la commune de Molières.

Dit que la dépense sera prévue au budget général 2015, « Article 6218-Autre personnel extérieur » Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 150122_03 DU 22 JANVIER 2015

BUREAU DE POSTE RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL (3-6-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 28/10/2014 pour la fourniture de fuel pour

La Poste, à savoir 1500 Litres au tarif de 0 € 84 TTC soit un montant TTC de 1 260.00 €.

Monsieur le Maire propose de demander la restitution de ce montant au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer auprès de La Poste à 1 260 € (mille deux cent soixante euros).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur l'article 70878.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 150122_04 DU 22 JANVIER 2015

PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU LOGEMENTS PALULOS ANNEE 2014 (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les logements PALULOS sont branchés directement sur le compteur Mairie, en ce qui concerne l'eau et qu'il y a lieu de faire participer les locataires.

Considérant la consommation relevée au 15/01/2015 pour chacun des deux appartements

Considérant le prix du m3 d'eau facturé à la Mairie par VEOLIA Eau, soit 1 € 25 TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE la participation de la consommation d'eau des Logements PALULOS pour l'année 2014 comme ci-dessous :

. POTIER Sylvie

T2 (16 m3 x 1.25) = **20** €

. Logement vacant

T3 (pas de consommation)

Dit que ces participations seront prélevées au moyen de titres de recettes et seront inscrites sur le budget 2015 -Article 70878- Remboursements de frais par d'autres redevables.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 150122_05 DU 22 JANVIER 2015

PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU PRESBYTERE D'ESPANEL - ANNEE 2014 (3-6-2)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que le logement situé à l'ancien Presbytère d'Espanel est branché sur le compteur d'eau de la Mairie et qu'il y a lieu de faire participer les locataires.

Considérant les consommations relevées au 15/01/2015.

Considérant le prix au m3 d'eau facturée à la Mairie par VEOLIA Eau soit 1 € 25 TTC.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe la participation de la consommation d'eau, pour l'année 2014, du logement situé à l'ancien presbytère d'Espanel à :

- NEULAT Françoise (119 m3 x 1.25) = 148 € 75

Dit que cette participation sera prélevée au moyen de titres de recette et inscrite sur le budget 2015 -Article 70878- Remboursements de frais par d'autres redevables Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DELIBERATION N° 150122_06 DU 22 JANVIER 2015

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (3-6-1)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12.

Vu le Codes des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret N° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques Pour le domaine public non routier :
- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effecteur chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01)

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2015 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2014 = (<u>Index TP01 de décembre 2013+ mars2013+ juin2014+ septembre2014</u>)

4

Moyenne année 2005 = (<u>Index TP01 de décembre 2004+ mars 2005+ juin 2005+ septembre2005</u>)

Soit un pourcentage d'évolution = (moyenne 2014-moyenne 2005)/moyenne 2005 ou moyenne 2015/moyenne 2005 pour obtenir le coefficient d'actualisation :

Moyenne 2014 = (703,8+698,4+700,4+700,5)/4 = 700.775

Moyenne 2005= (513,3+518,6+522,8+534,8)/4 = 522.375

Coefficient d'actualisation: 1,34152

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de fixer pour l'année 2015 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier communal:

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,83 € par M² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques Domaine public non routier communal :
- 1 341.52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 871.99 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Dit que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

Dit que cette recette sera inscrite annuellement au budget général Article 70323 – Redevance d'occupation du domaine public communal.

Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION N° 150122 07 DU 22 JANVIER 2015

INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE BERGOUGNE- (8-8)

> Monsieur le Maire fait part l'Assemblée du projet porté par la commune d'Auty, d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) leur projet le circuit de randonnée dont il présente le cheminement sur la carte ci-annexée.

> Il précise qu'un tronçon de ce circuit passe sur la commune de Molières et emprunte une partie du chemin dit de « Bergougne » entre la RD 22 et la parcelle D56.

> Considérant la délibération du Conseil Municipal de Molières en date du 25 Novembre 1993 demandant l'intégration de divers chemins ruraux au plan départemental de randonnée (N° 1 à 22)

> Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Auty N° 20140926 du 26 Septembre 2014 demandant l'inscription au PDIPR et au PDESI de leur projet de circuit de randonnée,

> Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander l'inscription au PDIPR et au PDESI de la partie du chemin dit de « Bergougne » empruntée par le chemin de randonnée d'Auty afin de permettre la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée et d'assurer la libre circulation sur ces espaces.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

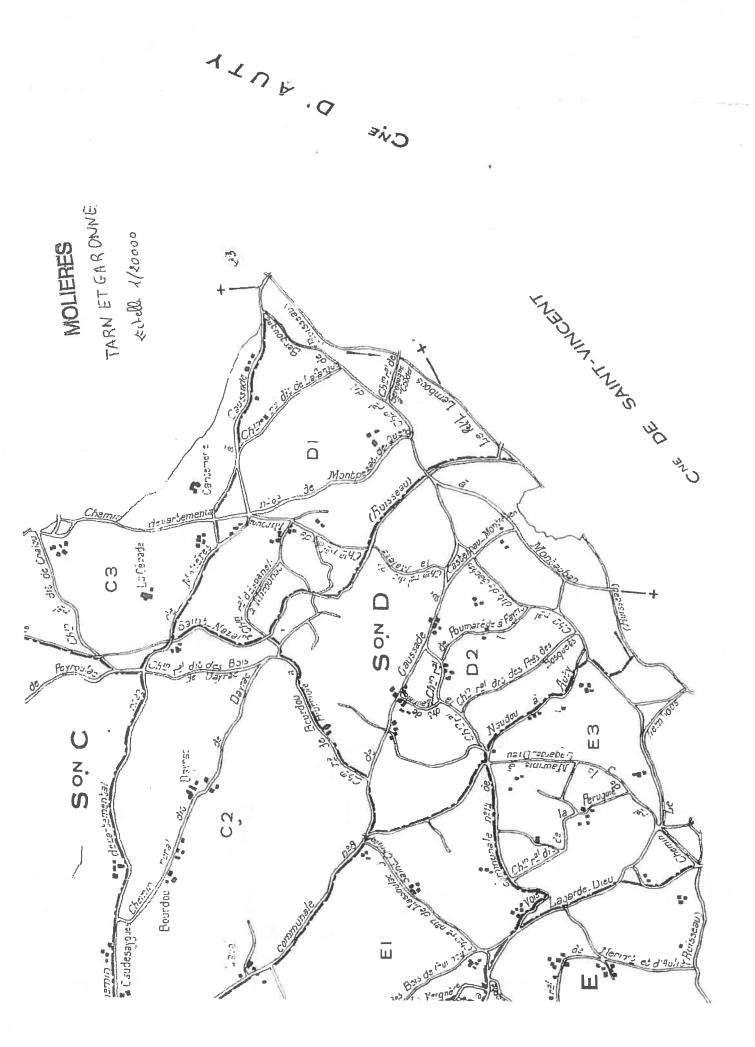
Demande l'inscription au PDIRP et au PDESI de la partie du chemin dit de « Bergougne » située sur la commune de Molières et comprise entre la RD 22 et la parcelle D56 qui doit être intégrée au projet de circuit de randonnée porté par la commune d'Auty (plans annexés):

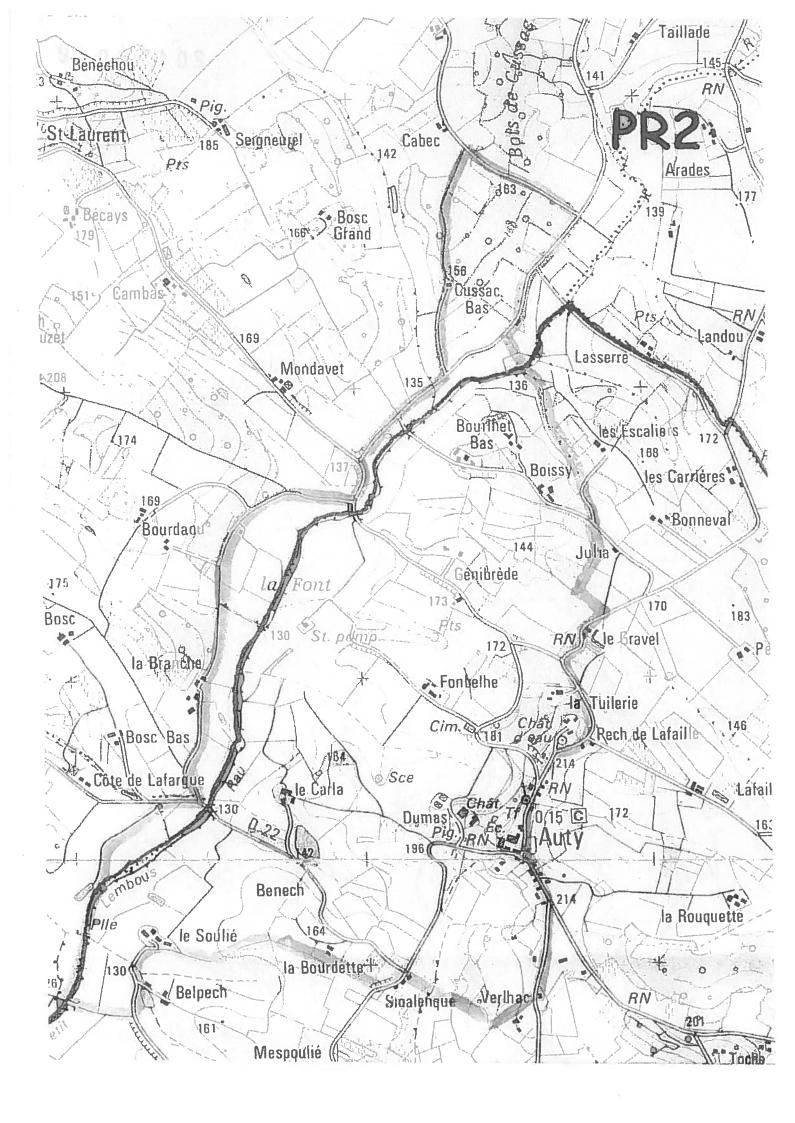
N° tronçon	N° section cadastrale	Longueur en Km	<u>Nature</u>	Nom du chemin	
023	D1	0.400	PR	CR de Bergougne pour partie	
Est favorable à la labellisation du circuit en cas d'éligibilité					

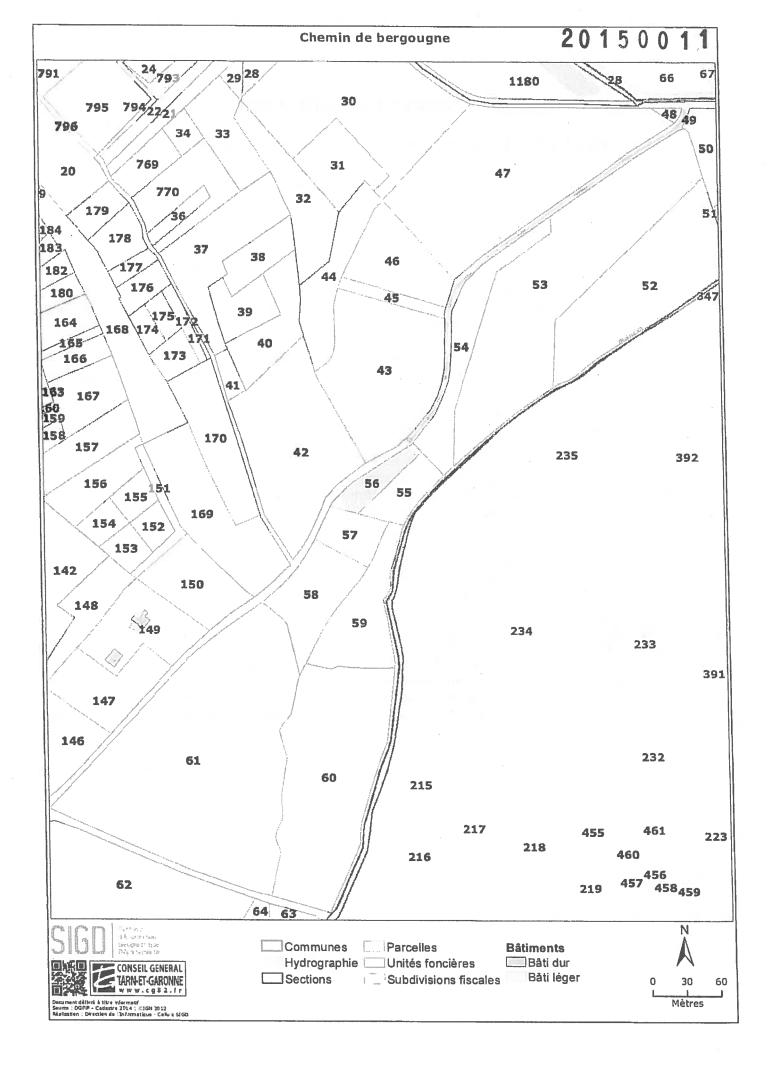
Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, la convention de partenariat

PDESI ou label à intervenir avec le Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Précise que cette délibération ne concerne pas l'entretien de cet itinéraire mais entraine l'impossibilité d'aliéner ce chemin rural sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.







DELIBERATION N° 150122_08 DU 22 JANVIER 2015

BARRAGE DU LAC DU MALIVERT --CHOIX DE LA PRESTATION DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION (1-6)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au contrôle du barrage du lac du Malivert par un inspecteur de la DREAL le 17 Décembre 2013, la commune de Molières a été destinataire d'un rapport définitif d'inspection prescrivant un nombre important d'actions à réaliser afin de renforcer la sécurité de l'ouvrage.

Il rappelle qu'au cours de l'année 2014, la majorité des prescriptions a été exécutée tel que la mise en œuvre du suivi administratif, des opérations régulières d'entretien et de surveillance, la réalisation d'une visite technique approfondie...

Il indique qu'un certain nombre d'études et de travaux pour lesquelles la commune ne possède pas les compétences tant humaines que techniques restent à réaliser. Il s'agit notamment d'engager :

- Etude hydrologique et hydraulique du barrage
- Relevé topographique et géométrique du barrage
- Installation de deux piézomètres dans le corps du barrage
- Installation de 3 échelles limnimétriques
- Mise en sécurité de la vanne de vidange de fond

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Considérant qu'il y a intérêt à se conformer aux prescriptions de la DREAL

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à engager les études et travaux prescrits par le service de contrôle de la DREAL afin de renforcer la sécurité de l'ouvrage

Dit que, considérant la complexité et la technicité des études et travaux à engager, les offres proposant une maîtrise d'œuvre complète seront privilégiées.

Dit que les crédits nécessaire devront être inscrits au budget primitif 2015.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents résultant de ces décisions.

DELIBERATION N° 150122_09 DU 22 JANVIER 2015

SUBVENTION SEJOUR EDUCATIF MONTADOR Jeanne (7-5-2)

Monsieur le Maire fait part l'Assemblée de la demande formulée par Madame TELLIER Sabine demeurant au N°21 Rue du Haut de la Ville 82220 MOLIERES, pour l'octroi d'une aide financière pour sa fille MONTADOR Jeanne, scolarisée au lycée Claude NOUGARO de Caussade-Monteils, au titre de la participation communale aux séjours éducatifs.

Considérant la délibération en date du 4 Mars 2010, reçue en Préfecture le 11 mars 2010, publiée le 19 mars 2010, précisant les modalités d'attribution d'une participation communale par année scolaire pour les séjours éducatifs, linguistiques et culturels à hauteur de 45 € par élève âgé de moins de 18 ans scolarisé dans un collège ou un lycée et après contrôle de la présence effective de l'élève au voyage.

Considérant que le voyage à caractère éducatif à Valence en Espagne du 15 au 19 Décembre 2014 a déjà été financé par la famille en totalité,

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de verser cette aide directement à la famille.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Attribue une subvention de 45 € à Mme TELLIER Sabine demeurant au N°21 Rue du Haut de la Ville 82 220 MOLIERES pour le voyage à Valence en Espagne de sa fille MONTADOR Jeanne qui s'est déroulé du 15 au 19 Décembre 2014.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015, article 6574.

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

20150012

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150122_10 DU 22 JANVIER 2015

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a récemment acquis un véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins d'associations pour conduire les enfants dans le cadre d'entrainements ou de compétitions.

Il fait part au Conseil de la demande formulée par Madame la Directrice du pôle Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud de Molières, sollicitant le prêt du mini-bus 9 places, pour le transport des enfants de l'école à des activités mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur ».

Dit que le projet de la convention sera annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre:

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2015 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association Loisir Education & Citoyenneté Grand Sud, N° de SIRET : 479 927 915 00039, domiciliée 7 Rue Paul Mespré - 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Gérard ARNAUD, Président de LE&C GS, dûment habilité et désigné ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET:

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur. Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

ARTICLE 2 – DURÉE:

La présente convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 Décembre 2015, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires ou de non disponibilité du véhicule.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route).
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Atelier municipal La Nauze MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par le prêteur, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

<u>ARTICLE 6 – COUVERTURE DES RISQUES</u> :

- Le véhicule est assuré par le Prêteur Commune de Molières auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 Pôle Gestion des Collectivités 13 Boulevard de la République 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur préviendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du véhicule et suivant l'état des lieux dressé au départ, l'Emprunteur s'engage à restituer le carburant utilisé.

Dans le cas où le réservoir est plein au départ, il doit être rendu plein au retour, dans le cas où le réservoir ne serait pas plein au départ, une estimation du carburant utilisé devra être faite sur la base d'une consommation de 9 litres pour 100 km.

ARTICLE 8- MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR:

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,
- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la

présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le En deux exemplaires originaux

Monsieur Gérard ARNAUD Président du LEC GS

« lu et approuvé »

Monsieur Jean Francis SAHUC Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

DELIBERATION N° 150122_11 DU 22 JANVIER 2015

CONVENTION AVEC LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82 POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a récemment acquis un véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins d'associations pour conduire les enfants dans le cadre d'entraînements ou de compétitions.

Il fait part au Conseil de la demande formulée par Madame la Présidente du Molières Judo Club 82, sollicitant le prêt du mini-bus 9 places, pour le transport notamment des enfants de l'école à des activités judo mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et le Molières Judo Club 82.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association MOLIERES JUDO CLUB 82 pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur ».

Dit que le projet de la convention sera annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre:

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2015 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association MOLIERES JUDO CLUB 82, domiciliée à la Mairie - 82220 MOLIERES N° SIRET 52804283100016, représentée par Madame Alexandrine DAILLIERE, Présidente, autorisée par une délibération du Conseil d'Administration en date du et désignée ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET:

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur. Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

ARTICLE 2 - DURÉE:

La présente convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 Décembre 2015, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires ou de non disponibilité du véhicule.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route).
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Atelier municipal La Nauze MOLIERES 82.
 - Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
 - Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
 - Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par la Commune, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
 - La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
 - Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 - COUVERTURE DES RISQUES:

- Le véhicule est assuré par le Prêteur Commune de Molières auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 Pôle Gestion des Collectivités 13 Boulevard de la République 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas de vol, d'incendie, de bris de glaces, d'évènements ou catastrophes naturelles, dommages accidents, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la franchise selon les termes du contrat d'assurances en cours.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur préviendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du véhicule et suivant l'état des lieux dressé au départ, l'Emprunteur s'engage à restituer le carburant utilisé.

Dans le cas où le réservoir est plein au départ, il doit être rendu plein au retour, dans le cas où le réservoir ne serait pas plein au départ, une estimation du carburant utilisé devra être faite sur la base d'une consommation de 9 litres pour 100 km.

ARTICLE 8-MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR:

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,

- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le En deux exemplaires originaux

Madame Alexandrine DAILLIERE Présidente de Loisirs Molières

Monsieur Jean Francis SAHUC Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

DELIBERATION N° 150122_12 DU 22 JANVIER 2015

CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a récemment acquis un véhicule minibus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins d'associations pour conduire les enfants dans le cadre d'entraînements ou de compétitions.

Il fait part au Conseil de la demande formulée par Monsieur le Président du Tennis Club du Malivert, sollicitant le prêt du mini-bus 9 places, pour le transport notamment, des enfants de l'école à des activités judo mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et le Tennis Club du Malivert.

> Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Tennis Club du Malivert pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur ».

Dit que le projet de la convention sera annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre:

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2015 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association TENNIS CLUB DU MALIVERT, domiciliée à la Mairie - 82220 MOLIERES N° SIRET 80187556800017, représentée par Monsieur Jean-Claude CHICARD, Présidente, autorisé par une délibération du Conseil d'Administration en date du et désigné ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET:

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

<u>ARTICLE 2 – DURÉE</u>:

La présente convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 Décembre 2015, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires ou de non disponibilité du véhicule.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route)
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.

- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Atelier municipal La Nauze MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.

- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.

- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par le prêteur, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.

- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.

- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 - COUVERTURE DES RISQUES:

- Le véhicule est assuré par le Prêteur Commune de Molières auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 Pôle Gestion des Collectivités 13 Boulevard de la République 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas de vol, d'incendie, de bris de glaces, d'évènements ou catastrophes naturelles, dommages accidents, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la franchise selon les termes du contrat d'assurances en cours.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.

- L'Emprunteur préviendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.

- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du véhicule et suivant l'état des lieux dressé au départ, l'Emprunteur s'engage à restituer le carburant utilisé.

Dans le cas où le réservoir est plein au départ, il doit être rendu plein au retour, dans le cas ou le réservoir ne serait pas plein au départ, une estimation du carburant utilisé devra être faite sur la base d'une consommation de 9 litres pour 100 km.

ARTICLE 8-MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABI LITÉ DE L'UTILISATEUR:

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, où d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,

- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le En deux exemplaires originaux

Monsieur Jean-Claude CHICARD Président du Tennis Club du Malivert

Monsieur Jean Francis SAHUC Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

20150018

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150122 13 DU 22 JANVIER 2015

CONVENTION AVEC LE FCUSM POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a récemment acquis un véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins d'associations pour conduire les enfants dans le cadre d'entrainements ou de compétitions.

Il fait part au Conseil de la demande formulée par les Co-Présidents du Football Club de l'Union Sportive Moliéraine, sollicitant le prêt du mini-bus 9 places, pour le transport des enfants licenciés dans le cadre d'entrainements ou de compétitions.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et le Football Club de l'Union Sportive Moliéraine.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Football Club de l'Union Sportive Moliéraine pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur ».

Dit que le projet de la convention sera annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre:

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2015 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

LE FOOTBALL CLUB De L'UNION SPORTIVE MOLIERAINE, domiciliée à la Mairie - 82220 MOLIERES N° SIRET 52029867000016, représentée par Messieurs Jean-Marc ROUSSEL et Alain SAMPEDRO, Co-Présidents, autorisés par une délibération du Conseil d'Administration en date du et désigné ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives (entrainements et compétitions) ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET:

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

<u>ARTICLE 2 – DURÉE</u>:

La présente convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 Décembre 2015, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités ou de non disponibilité du véhicule.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route)
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire

au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.

- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Atelier municipal La Nauze MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par le prêteur, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6-COUVERTURE DES RISQUES:

- Le véhicule est assuré par le Prêteur Commune de Molières auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 Pôle Gestion des Collectivités 13 Boulevard de la République 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas de vol, d'incendie, de bris de glaces, d'évènements ou catastrophes naturelles, dommages accidents, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la franchise selon les termes du contrat d'assurances en cours.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur préviendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite du véhicule et suivant l'état des lieux dressé au départ, l'Emprunteur s'engage à restituer le carburant utilisé.

Dans le cas où le réservoir est plein au départ, il doit être rendu plein au retour, dans le cas ou le réservoir ne serait pas plein au départ, une estimation du carburant utilisé devra être faite sur la base d'une consommation de 9 litres pour 100 km.

ARTICLE 8-MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR:

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, où d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,
- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le En deux exemplaires originaux

Messieurs Jean-Marc ROUSSEL et Alain SAMPEDRO Co-Présidents du FCUSM « lu et approuvé »

Monsieur Jean Francis SAHUC Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

QUESTIONS DIVERSES

ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTÉ 82- APAS 82 - Convention de partenariat (Question N° 8)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Association Promotion Autonomie Santé 82 (APAS 82) a pour but de mettre à la disposition de la population, des services, des établissements et des activités permettant de promouvoir le maintien à domicile des personnes, ainsi que, dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et des pathologies apparentées, l'association a vocation à aider les malades et les familles des malades, à les renseigner, à les soutenir, à sensibiliser l'opinion et à agir auprès des organismes officiels et promouvoir la recherche.

Il informe que cette association propose d'organiser des permanences à Molières dans un véhicule aménagé qui serait amené à stationner dans les rues du village et indique que ces permanences seraient organisées à titre gratuit par l'APAS 82 en fonction des besoins repérés sur le territoire communal.

A cet effet, l'APAS 82 a proposé d'établir une convention de partenariat à titre gracieux pour intervenir avec la Commune qui donnerait l'autorisation de stationner le véhicule sur un lieu adapté les jours concernés et effectuerait la communication à la population des dates de permanences arrêtées d'un commun accord.

Toutefois, Monsieur le Maire précise qu'après avoir questionné le Directeur de l'ADMR 82 (Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural) il s'avère que si certaines activités sont complémentaires, d'autres peuvent faire concurrence aux associations d'aides à la personne implantées sur la commune de Molières.

De plus, le Directeur de l'ADMR 82 a précisé que leur association devait également établir une convention avec l'APAS 82 dans le cadre des activités complémentaires à leur association.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de ne pas délibérer sur cette question et de soumettre lors d'une prochaine séance la convention qui devrait intervenir entre l'APAS 82, l'ADMR et la commune de Molières.

<u>LOCATION D'UN LOCAL AU CABINET MEDICAL - INSTALLATION D'UN GÉNÉRALISTE (Question N° 9)</u>

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que depuis le départ du Docteur MOILLIET, la commune ne compte plus sur son territoire qu'un seul médecin proche de la retraite.

Il indique qu'un médecin généraliste s'est établi début janvier à Molières sous réserve de bénéficier d'une aide à l'installation.

Cette aide pourrait être une participation de la commune à la charge du loyer du cabinet médical qui est de 500 € mensuel auprès de la SCI JJ Immobilier.

Il informe qu'il a proposé au nouveau Docteur une prise en charge du loyer de son cabinet médical pour un montant de 300 € mensuel sur 2 ans représentant un montant total d'aide à l'installation de 7 200 € avec en contre partie l'obligation d'exercer sur la commune de Molières pour une durée minimum de 5 ans.

Après discussion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, sont favorables au principe de l'aide à l'installation du nouveau Docteur toutefois en mentionnant que l'intégralité de l'aide accordée soit remboursée si l'engagement d'exercer pendant une période d'au moins 5 ans n'était pas respecté.

Par conséquent, Monsieur le Maire précise qu'après négociation avec le Docteur une convention sera établie pour entériner les propositions et sera soumise lors du prochain conseil municipal.

ACQUISITION DE L'ENTREPÔT DE LA SCI JJ IMMOBILIER AU 55 AVENUE DES PROMENADES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de réaliser un nouveau dojo (l'existant étant trop exigu), le local pourrait également servir aux associations pratiquant de la gymnastique.

A cet effet, il propose de délibérer sur le principe de l'achat de l'entrepôt, propriété de la SCI JJ IMMOBILIER situé au 55 Avenue des promenades sur la parcelle AB 258 d'une superficie totale de 682 M² comprenant une maison à usage de cabinet médical sur 2 niveaux d'une superficie de 230 m² environ avec jardin attenant et l'entrepôt avec deux entrées présentant un état correct.

Il précise que l'évaluation faite par les Domaines pour l'entrepôt s'élève à 69 000 € HT et que le coût global estimé avec l'achat est de l'ordre de 250 000 €, les travaux pourraient être subventionnés à hauteur de 50%.

Après discussion, les membres du conseil municipal sont favorables à l'unanimité sur le principe d'achat de cet entrepôt et autorise Monsieur le Maire à engager les négociations avec les propriétaires.

VENTE BÂTIMENT ANCIEN COUVENT

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée de réfléchir sur la possibilité de vendre le bâtiment de l'ancien couvent situé au 2 et 3 Place du Couvent parcelle cadastrée AB 150. Ce bâtiment d'une superficie de 367 m² environ est à rénover en partie, le rez-de-chaussée est principalement utilisé par le Judo, au premier étage se trouvent des bureaux en bon état mais non utilisés depuis le départ de la société 123 Paie online courant 2013 et de Groupama fin 2014, et au deuxième étage d'un logement d'environ 50 m² qui est actuellement occupé et d'une grande pièce désaffectée. Il fait part de l'évaluation des Domaines qui est de 182 000 € HT.

Madame PONCIN précise qu'elle souhaiterait visiter ce bâtiment qu'elle ne connaît que de l'extérieur.

Après discussion, il est précisé que le projet du Dojo doit être finalisé avant de proposer ce bâtiment à la vente.

CESSION DU VÉHICULE CITROËN 2 CV

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 141016_19 du 16 octobre 2014, le conseil municipal avait décidé de vendre le véhicule Citroën 2CV Spécial acquis neuf le 31 octobre 1984.

Prix de vente proposé 8 500 € en l'état.

Considérant que ce prix semble élevé, Monsieur le Maire propose de négocier la vente autour de 5 000 € et de soumettre à nouveau au conseil municipal la cession de ce véhicule quand un acheteur se sera présenté.

VENTE ROULEAU RICHIER

Monsieur le Maire précise que le rouleau Richier stocké dans les locaux techniques n'est plus utilisé depuis plusieurs années et soumet le principe de le vendre.

Une proposition a été faite pour un montant de 1 000 €.

Après discussion, il est demandé de voir le coût du prix de la ferraille

Sur le principe de la vente le conseil municipal est favorable.

VENTE DE LA NACELLE

Monsieur le Maire précise que la nacelle n'est plus aux normes et de ce fait n'est plus utilisée par les services techniques.

A cet effet il propose de la soumettre à la vente.

Après discussion, le conseil municipal émet un avis favorable.

BORNE ÉLECTRIQUE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'inscrire la commune de Molières auprès du Syndicat Départemental d'Energie pour être prioritaire pour la mise en place d'une borne électrique sur la commune.

Ce programme est prévu pour 2017, le coût serait de l'ordre de 17 000 € subventionné à hauteur de 50 % par le SDE et 30 % par le Conseil Général si la borne se situe sur un parking de covoiturage.

Après discussion, le conseil municipal est favorable à l'unanimité.

EQUIPEMENT POUR PROJECTION DANS LA SALLE DE LA PYRAMIDE

Monsieur le Maire propose d'équiper la salle de la pyramide, d'un écran et d'un projecteur permanent, souvent nécessaire lors des conférences ou autres réunions.

Il présente un devis de la société FREDEPANNE à Saint Christophe 82220 MOLIERES comprenant l'achat du matériel et les travaux de mise en place pour un coût global de 2 408,36 €. Toutefois le matériel est à acheter directement par la mairie.

Après discussion, il est décidé de soumettre au prochain conseil municipal l'achat du matériel avec un devis fournit directement par les fournisseurs afin d'inscrire les dépenses en investissement.

CHUTE D'UNE BRANCHE DE PLATANE SUR LES PROMENADES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vendredi 16 janvier 2015 vers 8 heures une grosse branche d'un platane s'est cassée et est tombée sur un véhicule en stationnement sur la place des Promenades.

Il précise que suite à cet incident il a pris immédiatement une mesure conservatoire en faisant élaguer par les services techniques l'ensemble des platanes dans l'attente d'une expertise.

Il fait part également que le bois peut être récupéré par les administrés qui le souhaitent, l'inscription est à faire auprès du secrétariat de mairie.

INTERVENTION DE M. Jean-Marie MALBY

Monsieur MABLY informe qu'il a trouvé le bulletin agréable du fait qu'il soit tout en couleur et demande si le coût est plus important ?

Monsieur le Maire précise que les prix en imprimerie ont baissé et qu'il n'y a pas eu de surcoût concernant la mise en page entièrement couleur, le surcoût est lié à l'augmentation du nombre de pages.

INTERVENTION DE M. Rémi BELREPAYRE

Monsieur BELREPAYRE souligne qu'en qualité d'élu, il n'a pas eu d'information sur l'organisation de la manifestation des vœux qui a eu lieu le Dimanche 11 janvier 2015, seule l'invitation inscrite au tableau lui a permis d'être présent.

Monsieur le Maire précise que c'est une omission de sa part et s'en excuse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 45 minutes

	REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2015	
N°	Objet	Folio
	DECISIONS	2015 0002 2 000
N° 1	INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS À COMPTER DU 19 DECEMBRE 2014 (5-6-1)	20150006
N° 2	GRATIFICATION DE M. LUDOVIC MARTEL, STAGIAIRE DES SERVICES TECHNIQUES (4-2-6))	20150007
N° 3	BUREAU DE POSTE RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL (3-6-2)	20150007
N° 4	PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU LOGEMENTS PALULOS ANNEE 2014 (3-6-2)	2015 000 8
Nº 5	PARTICIPATION A LA CONSOMMATION D'EAU PRESBYTERE D'ESPANEL - ANNEE 2014 (3-6-2)	20150808
N° 6	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (3-6-1)	2150009
N° 7	INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE BERGOUGNE- (8-8)	20150009_11
N° 8	BARRAGE DU LAC DU MALIVERT – CHOIX DE LA PRESTATION DANS LE CADRE DE LA SÉCURISATION (1-6)	20150011
N°9	SUBVENTION SEJOUR EDUCATIF MONTADOR Jeanne (7-5-2)	20150012
N°10	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)	20150012-
N°11	CONVENTION AVEC LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82 POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)	20150014-1
N°12	CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)	
N°13	CONVENTION AVEC LE FCUSM POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR - (3-6-2)	20150018 - 2
QD	ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTÉ 82- APAS 82 – Convention de partenariat	20150020
QD	LOCATION D'UN LOCAL AU CABINET MEDICAL - INSTALLATION D'UN GÉNÉRALISTE	20150020
QD	ACQUISITION DE L'ENTREPÔT DE LA SCI JJ IMMOBILIER AU 55 AVENUE DES PROMENADES	20150021
QD	VENTE BÂTIMENT ANCIEN COUVENT	2250021
QD	CESSION DU VÉHICULE CITROËN 2 CV	20150021
QD	VENTE ROULEAU RICHIER	20150021
QD	VENTE DE LA NACELLE	20150021
QD	BORNE ÉLECTRIQUE	20150021
QD	EQUIPEMENT POUR PROJECTION DANS LA SALLE DE LA PYRAMIDE	2015/002
QD	CHUTE D'UNE BRANCHE DE PLATANE SUR LES PROMENADES	2015 002
QD	INTERVENTION DE M. Jean-Marie MALBY	20150021
QD	INTERVENTION DE M. Rémi BELREPAYRE	22/15002

20150022

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 22 JANVIER 2015 SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
COURDESSES Danielle	
NOYER Roland	
PONCIN Edwige	
TOULOUSE Serge	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	
CAMMAS Pierre	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
BELREPAYRE Rémi	
GRIMEAU Julie	Excusée, pouvoir à BELREPAYRE
MALBY Jean-Marie	1924 83